



Arrêt

**n° 227 582 du 17 octobre 2019
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. KEUSTERS
 Bampslaan 28
 3500 HASSELT**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de
la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 juin 2018, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 13 juin 2018.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 6 juillet 2018 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 23 mai 2019 convoquant les parties à l'audience du 21 juin 2019.

Entendue, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me B. KEUSTERS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante, de nationalité marocaine, est arrivée sur le territoire belge en date du 15 décembre 2015.

1.2. Le 20 décembre 2016, elle a introduit une demande d'asile. Suite à sa renonciation à sa demande d'asile en en date du 31 janvier 2017, un ordre de quitter le territoire a été pris à son encontre.

Suite à un rapport administratif de contrôle du 1^{er} avril 2017, un nouvel ordre de quitter le territoire a été pris à son encontre.

1.2. Le 27 décembre 2017, elle s'est présentée auprès de l'Administration communale de Liège et y a requis son inscription, suite à quoi une annexe 15 lui a été délivrée.

Concomitamment, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne ou de carte d'identité d'étranger en qualité de membre de la famille d'une ressortissante espagnole en sa qualité de « autre membre de famille » à charge de sa sœur, Mme E.F.L.S, suite à quoi elle s'est vue délivrer une annexe 19ter.

Le 13 juin 2018, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire qui est motivée comme suit :

« ☐ l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 27.12.2017, l'intéressé a introduit une demande de droit au séjour en qualité d'autre membre de famille de sa soeur [E. F. L. S.] (NNXXXXXXXXXX), de nationalité espagnole, sur base de l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. A l'appui de sa demande, il a produit les documents suivants : des actes de naissance, un passeport, une annexe 15, un avertissement extrait de rôle belge au nom du demandeur, une attestation marocaine de charge de famille, une attestation marocaine de non-imposition à la TH-TSC et une attestation marocaine du revenu global imposé au titre de l'année 2017.

L'article 47/1 de la loi du 15/12/1980 précise que sont considérés comme autres membres de la famille d'un citoyen de l'Union « les membres de la famille, non visés à l'article 40bis §2 qui, dans le pays de provenance, sont à charge ou font partie du ménage du citoyen de l'Union. ».

Le demandeur a produit des actes de naissance qui établissent son lien de parenté avec la personne ouvrant le droit au séjour (sa sœur [E. F. S.]/NN[XXXXXXXXXX]). Cependant Monsieur [E. F. S.] n'a pas prouvé qu'il faisait partie du ménage rejoint dans son pays de provenance. En effet, l'attestation marocaine de charge de famille datée du 01/03/2018 stipule que le demandeur était à la charge financière de sa sœur [E. F. S.] avant de quitter le territoire marocain, mais ne stipule pas que le demandeur a fait partie du ménage de sa sœur [S.] et ne mentionne aucune date de sorte que la période de prise en charge est inconnue.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 47/1 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies et la demande est donc refusée.

Conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de l'intérêt de sa vie familiale et de son état de santé.

Cependant, l'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez Monsieur [E. F.] et les intérêts familiaux du demandeur ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues à l'article 47/1 de la loi du 15/12/1980.

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'il n'est autorisé ou admis à séjourner à un autre titre: la demande de séjour introduite le 27.12.2017 en qualité d'autre membre de famille d'une citoyenne européenne lui a été refusée ce jour. Il séjourne donc en Belgique de manière irrégulière.

« L'Office des étrangers attire votre attention sur le fait que les conditions à remplir dans le cadre d'un regroupement familial sont cumulatives. Étant donné qu'au moins une de ces conditions n'est pas remplie, votre demande de séjour est rejetée. L'Office des étrangers n'a pas entièrement vérifié si les autres conditions étaient remplies. En cas de nouvelle demande de séjour, cette décision n'empêchera donc pas l'Office des étrangers de vérifier si ces autres conditions sont remplies, ou de lancer toute

enquête ou analyse jugée nécessaire. L'Office des étrangers vous invite à vérifier votre dossier avant d'introduire une nouvelle demande. Les conditions à remplir et les documents justificatifs à présenter sont renseignés sur le site de l'Office des étrangers (www.dofi.fgov.be) »»

Il s'agit de l'acte attaqué.

2. Question préalable

2.1. A l'audience, la partie requérante dépose une copie de sa fiche de rémunération 281.20 ainsi que d'un document émanant de Securex intitulé « compte individuel ».

2.2. La partie défenderesse sollicite que ces pièces soient écartées des débats.

2.3. Le Conseil rappelle que dans le cadre de son contrôle de légalité prévu par l'article 39/2, §2 de la loi du 15 décembre 1980, il est tenu d'apprécier la légalité d'un acte administratif en fonction des éléments dont l'autorité avait connaissance au moment de statuer (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002). Il convient donc d'écarter ces nouvelles pièces des débats.

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1.1. La partie requérante prend un premier moyen de la « violation des articles 47/1 et 47/3 de la loi sur les étrangers, de l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 relatif à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation de l'obligation formelle et matérielle de motivation, articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de la violation du principe de proportionnalité et du principe de proportionnalité et du principe d'égalité. »

3.1.2. Après avoir rappelé le contenu et la portée des dispositions invoquées en termes de moyen, la partie requérante affirme que la partie défenderesse interprète l'article 47/3 de la loi du 15 décembre 1980 de manière trop restrictive et donc erronément. Selon elle, la loi stipule uniquement que le demandeur doit être « à charge » de la personne de référence ou faire partie de son ménage dans son pays d'origine ou de résidence habituelle. La partie requérante estime donc qu'il ne lui appartenait pas de prouver qu'elle était à charge de la personne de référence alors qu'elle se trouvait au Maroc, mais uniquement en Belgique qui constitue sa dernière résidence. Elle souligne à ce propos avoir prouvé qu'elle était à charge de sa sœur et estime remplir les conditions posées par l'article 47/3 susvisé.

Pour appuyer sa position, la partie requérante cite un extrait provenant du site internet carrefour Migration et Intégration qui traduit la notion « à charge » de la manière suivante :

« En tant que membre de la famille, vous êtes à la charge d'un citoyen belge de l'Union et de son conjoint ou partenaire si, dans les mois précédant votre demande de regroupement familial, vous étiez à la charge de la personne qui est venue vous rejoindre. Ceci afin de pouvoir survivre au moins dans votre pays d'origine ou de résidence habituelle. Le gouvernement doit tenir compte de votre situation financière et sociale. Il ne s'agit donc pas un paiement pour vos futures dépenses qui doit être signé, mais une preuve d'un passé récent que vous êtes financièrement ou matériellement aux frais du citoyen belge ou de l'Union qui va venir vous rejoindre. »

La partie requérante souligne qu'il n'est pas précisé que cette condition aurait dû être remplie au moment où elle se trouvait au Maroc, mais uniquement que la qualité de personne « à charge » préexistait six mois au moins avant la demande. Elle estime avoir démontré à suffisance qu'elle était à charge de sa sœur depuis au moins six mois avant la date de l'introduction de sa demande et souligne résider avec cette dernière depuis son arrivée sur le territoire belge.

3.1.3. La partie requérante soutient que les critères appliqués par la partie défenderesse sont trop stricts et reproche à cette dernière de ne pas lui avoir demandé des informations complémentaires ou de clarifier certains points si elle l'estimait nécessaire. Elle reproche à la partie défenderesse de ne lui avoir formulé aucune remarque par rapport aux documents qu'elle a déposés lors de l'introduction de sa demande de séjour et d'avoir statué ainsi six mois plus tard.

3.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation du principe général de droit administratif de minutie et de soin, du principe de diligence et du principe du raisonnable dans l'élaboration des actes administratifs.

La partie requérante estime que la partie défenderesse a fait preuve de négligence dans le traitement de son dossier alors qu'elle est dans l'obligation de préparer soigneusement ses décisions et de les fonder sur des considérations de fait et de droit correctes. Elle estime que même si la partie défenderesse est en droit d'exiger des preuves qu'elle remplit les conditions posées à son séjour, elle doit le faire de manière raisonnable et prudente. Elle rappelle que la partie défenderesse dispose de six mois pour prendre une décision et reproche à celle-ci d'avoir attendu le dernier mois afin de constater l'absence de documents et de prendre une décision négative alors que rien ne lui a été signalé pendant des mois. Elle réitère le grief selon lequel si la partie défenderesse estimait qu'il y avait un problème dans les documents qu'elle avait déposés, il lui appartenait de solliciter un complément d'information ou des éclaircissements, et qu'en ne procédant pas de la sorte, cette dernière a violé son devoir de diligence ainsi que le principe du raisonnable.

3.3. La partie requérante prend un troisième moyen de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (ci-après, « CEDH »).

Elle affirme que le centre de ses intérêts sociaux et économiques se trouve en Belgique où elle réside avec sa sœur et soutient qu'un retour dans son pays d'origine lui causerait des dommages indicibles.

Elle rappelle qu'outre le droit à la vie familiale, l'article 8 de la CEDH protège également le droit à la vie privée et rappelle la portée de cette notion. Elle juge la décision entreprise contraire à cette disposition, car elle ne voit pas comment la partie défenderesse peut justifier qu'un retour dans son pays d'origine soit nécessaire dans une société démocratique. Elle estime que dans son cas, il n'y a pas eu d'évaluation approfondie des souffrances qu'elle devrait endurer en cas de retour indéfini dans son pays d'origine et de l'objectif poursuivi par le défendeur.

4. Discussion

4.1.1. Sur les premier et deuxième moyens, le Conseil rappelle tout d'abord que l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 précise que « *Sont considérés comme autres membres de la famille d'un citoyen de l'Union :*

[...]

2° les membres de la famille, non visés à l'article 40bis, § 2, qui, dans le pays de provenance, sont à charge ou font partie du ménage du citoyen de l'Union;

[...] ».

Il rappelle également que l'article 47/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que ceux-ci « *doivent apporter la preuve qu'ils sont à charge du citoyen de l'Union qu'ils veulent accompagner ou rejoindre ou qu'ils font partie de son ménage.*

Les documents attestant que l'autre membre de famille est à charge ou fait partie du ménage du citoyen de l'Union doit émaner des autorités compétentes du pays d'origine ou de provenance. A défaut, le fait d'être à charge ou de faire partie du ménage du citoyen de l'Union peut être prouvé par tout moyen approprié. ».

L'article 47/1 a été adopté dans le cadre de la transposition de la directive 2004/38, dont l'article 3, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, est libellé comme suit :

« *Sans préjudice d'un droit personnel à la libre circulation et au séjour de l'intéressé, l'État membre d'accueil favorise, conformément à sa législation nationale, l'entrée et le séjour des personnes suivantes:*

a) tout autre membre de la famille, quelle que soit sa nationalité, qui n'est pas couvert par la définition figurant à l'article 2, point 2), si, dans le pays de provenance, il est à charge ou fait partie du ménage du citoyen de l'Union bénéficiaire du droit de séjour à titre principal, ou lorsque, pour des raisons de santé graves, le citoyen de l'Union doit impérativement et personnellement s'occuper du membre de la famille concerné ;

b) le partenaire avec lequel le citoyen de l'Union a une relation durable, dûment attestée ».

La jurisprudence pertinente de la CJUE s'est, ainsi que l'indique l'exposé des motifs de la loi du 19 mars 2014, exprimée dans l'arrêt Rahman du 5 septembre 2012 (Projet de loi portant dispositions diverses en matière d'Asile et de Migration et modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour,

Il ressort dudit arrêt que « rien n'indique que l'expression «pays de provenance» utilisée dans ces dispositions doit être comprise comme se référant au pays dans lequel le citoyen de l'Union séjournait avant de s'installer dans l'État membre d'accueil. Il ressort, au contraire, d'une lecture combinée desdites dispositions que le «pays de provenance» visé est, dans le cas d'un ressortissant d'un État tiers qui déclare être «à charge» d'un citoyen de l'Union, l'État dans lequel il séjournait à la date où il a demandé à accompagner ou à rejoindre le citoyen de l'Union. [...] En ce qui concerne le moment auquel le demandeur doit se trouver dans une situation de dépendance pour être considéré «à charge» au sens de l'article 3, paragraphe 2, de la directive 2004/38, il y a lieu de relever que l'objectif de cette disposition consiste, ainsi qu'il découle du considérant 6 de cette directive, à «maintenir l'unité de la famille au sens large du terme» en favorisant l'entrée et le séjour des personnes qui ne sont pas incluses dans la définition de membre de la famille d'un citoyen de l'Union contenue à l'article 2, point 2, de la directive 2004/38, mais qui entretiennent néanmoins avec un citoyen de l'Union des liens familiaux étroits et stables en raison de circonstances factuelles spécifiques, telles qu'une dépendance économique, une appartenance au ménage ou des raisons de santé graves. [...] Or, force est de constater que de tels liens peuvent exister sans que le membre de la famille du citoyen de l'Union ait séjourné dans le même État que ce citoyen ou ait été à la charge de ce dernier peu de temps avant ou au moment où celui-ci s'est installé dans l'État d'accueil. La situation de dépendance doit en revanche exister, dans le pays de provenance du membre de la famille concerné, au moment où il demande à rejoindre le citoyen de l'Union dont il est à la charge » (CJUE, 5 septembre 2012, Rahman, C-83/11, §§ 31-33).

Le Conseil rappelle également que la CJUE a, dans son arrêt Yunying Jia, précisé ce qu'il faut entendre par personne « à charge ». Il ressort dudit arrêt que « la qualité de membre de la famille «à charge» résulte d'une situation de fait caractérisée par la circonstance que le soutien matériel du membre de la famille est assuré par le ressortissant communautaire ayant fait usage de la liberté de circulation ou par son conjoint » et que « l'article 1er, paragraphe 1, sous d) de la directive 73/148 doit être interprété en ce sens que l'on entend par « [être] à [leur] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance » (CJUE, 9 janvier 2007, Yunying Jia, C-1/05, §§ 35 et 43).

Cette interprétation a été confirmée notamment dans l'arrêt Flora May Reyes (CJUE, 16 janvier 2014, Flora May Reyes, 16 janvier 2014, §§ 20-22).

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n°147.344).

4.1.2. En l'espèce, le Conseil observe que la première décision attaquée est fondée sur le constat que les conditions de l'article 47/1, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas remplies dès lors que, d'une part, la partie requérante « *n'a pas prouvé qu'il faisait partie du ménage rejoint dans son pays de provenance. En effet, l'attestation de prise en charge de famille datée du 01/03/2018 stipule que le demandeur était à la charge financière de sa sœur E.F.S. avant de quitter le territoire marocain, mais ne*

stipule pas que le demandeur a fait partie du ménage de sa sœur S. et ne mentionne aucune date de sorte que la période de prise en charge est inconnue ». Ces motifs ne sont pas utilement contestés par la partie requérante.

4.1.3.1. En ce que la partie requérante soutient qu'il n'est pas précisé - dans les articles 47/1 et 47/3 de la loi du 15 décembre 1980 - qu'elle devait déjà se trouver à charge ou être membre du ménage de sa sœur lorsqu'elle se trouvait au Maroc et qu'une telle interprétation est trop restrictive, le Conseil renvoie au texte de l'article 47/1, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, qui vise explicitement « *les membres de la famille, non visés à l'article 40bis, § 2, qui, dans le pays de provenance, sont à charge ou font partie du ménage du citoyen de l'Union* » [le Conseil souligne]. Il ressort clairement de ce texte que le demandeur devait être, par le passé, à charge du citoyen de l'Union ou faire partie de son ménage et ce, dans son pays de provenance.

Par ailleurs, il ressort des travaux préparatoires de la loi du 19 mars 2014 que l'article 47/1, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 constitue indiscutablement la transposition de l'article 3, paragraphe 2, alinéa 1er, a), de la directive 2004/38 (Projet de loi portant dispositions diverses en matière d'Asile et de Migration et modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, op. cit., pp. 20-21). Or, l'article 3, paragraphe 2, de la directive 2004/38 a pour objectif de faciliter la libre circulation des citoyens de l'Union et l'unité de la famille. En effet, le refus éventuel d'accorder la résidence à un membre de la famille d'un citoyen de l'Union ou à une personne à la charge de ce citoyen de l'Union pourrait, même si cette personne n'est pas étroitement liée, entraîner que le fait que le citoyen de l'Union soit dissuadé de circuler d'un État membre de l'Union européenne à un autre (Rahman, op. cit., Conclusions de l'avocat général M. Yves Bot présentées le 27 mars 2012, §§ 36 et 37). L'exigence selon laquelle un ressortissant de pays tiers doit, dans le pays de provenance, être à charge ou faire partie du ménage du citoyen de l'Union qui exerce son droit de libre circulation doit donc être interprétée à la lumière de cet objectif. Il ne peut être déduit des termes de l'article 3, paragraphe 2, de la directive 2004/38 et de l'article 47/1, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, qu'un ressortissant étranger puisse automatiquement tirer un droit de séjour du fait qu'il va vivre avec un citoyen de l'Union dans le pays d'accueil alors qu'il n'était pas à sa charge ou qu'il ne faisait pas partie auparavant de sa famille, ou que la partie défenderesse doive, dans ce cas, assimiler le « pays de provenance » au « pays d'accueil ».

La Communication du 2 juillet 2009 de la Commission au Parlement européen et au Conseil concernant les lignes directrices destinées à améliorer la transposition et l'application de la directive 2004/38/CE relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres précise le même constat. En effet, au point « 2.1.4. Membres de la famille à charge », la Commission a notamment précisé que « Pour déterminer si des membres de la famille sont à charge, il convient d'apprécier au cas par cas si, compte tenu de leur situation financière et sociale, ils ont besoin d'un soutien matériel pour subvenir à leurs besoins essentiels dans leur pays d'origine ou le pays d'où ils venaient lorsqu'ils ont demandé à rejoindre le citoyen de l'Union (et non dans l'État membre d'accueil où séjourne ce dernier). Dans ses arrêts sur la notion de dépendance, la Cour ne s'est référée à aucun niveau de vie pour déterminer le besoin de soutien financier devant être apporté par le citoyen de l'Union » (le Conseil souligne).

En outre, en ce qui concerne l'interprétation de la notion de personne « à charge », il apparaît des arrêts *Yun Ying Jia* et *Flora May Reyes* que la qualité de membre de la famille « à charge » résulte d'une situation de fait caractérisée par la circonstance que le membre de la famille nécessite le soutien matériel du citoyen de l'Union qui a exercé sa liberté de circulation parce qu'il ne peut pas subvenir à ses propres besoins essentiels. A cet égard, le membre de la famille doit prouver que cette dépendance existe déjà dans le pays d'origine au moment où il demande à rejoindre ledit citoyen. Le Conseil renvoie à ce sujet aux conclusions de l'avocat général dans l'affaire *Yunying Jia*, selon lesquelles « À ce titre, il conviendrait de déterminer de façon objective si la condition de la dépendance est remplie ou non, en tenant compte des circonstances particulières et des besoins spécifiques de la personne qui réclame un soutien. Il nous semble que le critère le plus approprié à cet égard consiste à se demander d'abord si, à la lumière de ces circonstances particulières, les moyens financiers de la personne à charge lui permettent de parvenir à un niveau de vie seulement décent dans le pays où elle réside habituellement, en partant de la prémisse qu'il ne s'agit pas de l'État membre où elle souhaite séjourner. En outre, il faudrait établir que l'on est en présence non pas d'une situation temporaire, mais d'une situation structurelle par essence. » et « L'article 1^{er}, sous d), de la directive 73/148 est à interpréter en ce sens que l'expression «[être] à [la] charge [de]» vise le cas de la personne ayant des liens de parenté avec un citoyen de l'Union européenne qui est à la charge de ce citoyen sur le plan économique pour

parvenir à un niveau de vie seulement décent dans le pays où elle réside habituellement, qui n'est pas l'État membre où elle souhaite séjourner, et qu'il s'agit d'une situation structurelle par essence. » (*Yunying Jia*, *op. cit.*, Conclusions de l'avocat général M. L. A. Geelhoed présentées le 27 avril 2006 ; § 96 et 99, quatrième alinéa) (le Conseil souligne).

L'on peut déduire de ce qui précède que le « pays de provenance » et le « pays d'accueil » doivent être différents. Le pays de provenance ne doit pas nécessairement être le pays dont la partie requérante a la nationalité, mais il doit s'agir d'un pays différent du pays d'accueil où est situé le citoyen de l'Union qui a exercé son droit à la libre circulation.

Enfin, le Conseil d'Etat a confirmé cette lecture en estimant que « La condition pour le descendant d'un Belge d'être « à charge » du parent rejoint résulte d'une situation de fait caractérisée par la circonstance que le soutien matériel du membre de la famille est assuré par la personne rejointe et implique que l'existence d'une situation de dépendance économique avec la personne rejointe soit démontrée, à savoir que le descendant prouve qu'il ne peut se prendre personnellement en charge, à défaut pour lui de disposer d'autres ressources financières dans son pays d'origine ou de provenance. Cette exigence ressort clairement de l'arrêt de la Cour de Justice de l'Union européenne *Yunying Jia c. Suède* du 9 janvier 2007, aff. C-1/05, auquel se réfère l'arrêt attaqué et qui précise qu'afin de déterminer si l'étranger concerné est bien « à charge » du parent rejoint, « l'État membre d'accueil » doit apprécier si, eu égard à ses conditions économiques et sociales, il n'est pas en mesure de subvenir à ses « besoins essentiels », l'arrêt ajoutant que « la nécessité du soutien matériel doit exister dans l'État d'origine ou de provenance » au moment où l'étranger demande à rejoindre son parent. L'arrêt *Royaume-Uni c. Rahman et consorts*, du 5 septembre 2012, aff. C-83/11, bien qu'il ne concerne pas la famille nucléaire, indique également que la situation de dépendance économique requise doit exister, dans « le pays de provenance » du membre de la famille concerné, ce pays ne coïncidant donc pas avec « l'État membre d'accueil », « et cela, à tout le moins » au moment où il demande à « rejoindre » la personne « dont il est à la charge ». Enfin, l'arrêt *Reyes* du 16 janvier 2014, aff. C- 423/12, auquel se réfère également l'arrêt attaqué, confirme que « la situation de dépendance doit exister, dans le pays de provenance du membre de la famille concerné, au moment où il demande à rejoindre le citoyen de l'Union dont il est à la charge ». Il s'ensuit, selon la Cour, « que [...] d'éventuelles perspectives d'obtenir un travail dans l'État membre d'accueil, permettant, le cas échéant, au descendant, âgé de plus de 21 ans, d'un citoyen de l'Union de ne pas être à la charge de ce dernier une fois qu'il bénéficie du droit de séjour, ne sont pas de nature à avoir une incidence sur l'interprétation de la condition d'être "à charge", visée à l'article 2, point 2, sous c), de la directive 2004/38 », alors que « la solution contraire interdirait, en pratique, audit descendant de chercher un travail dans l'État membre d'accueil et porterait atteinte, de ce fait, à l'article 23 de cette directive, qui autorise expressément un tel descendant, s'il bénéficie du droit de séjour, d'entamer une activité lucrative à titre de travailleur salarié ou non salarié » (C.E., 13 décembre 2016, n°236.753) (le Conseil souligne).

4.1.3.2. Il s'en déduit que la partie défenderesse a valablement pu considérer qu'il appartenait à la partie requérante de démontrer qu'elle se trouvait à charge de sa sœur ou faisait partie du ménage de cette dernière lorsqu'elle se trouvait encore dans son pays de provenance, qui s'avère, *in speciem*, être également son pays d'origine, à savoir le Maroc.

A cet égard, dès lors que la partie requérante ne formule aucune contestation à son encontre, le motif selon lequel elle « *n'a pas prouvé qu'[el]l[e] faisait partie du ménage rejoint dans son pays de provenance. En effet, l'attestation de prise en charge de famille datée du 01/03/2018 stipule que le demandeur était à la charge financière de sa sœur E.F.S. avant de quitter le territoire marocain, mais ne stipule pas que le demandeur a fait partie du ménage de sa sœur S. et ne mentionne aucune date de sorte que la période de prise en charge est inconnue* » doit être considéré comme établi.

4.1.3.3. En ce que la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas lui avoir demandé d'informations complémentaires quant à sa situation, le Conseil relève tout d'abord qu'il est indiqué sur l'annexe 19ter qui a été remise à la partie requérante lors de l'introduction de sa demande qu'elle était « *prié(e) de présenter dans les trois mois, au plus tard le 27/03/2018 documents suivants : apporter la preuve qu'il est à charge du citoyen de l'UE (qui lui ouvre le droit au séjour) dans le pays de provenance ou la preuve qu'il fait partie de son ménage dans le pays de provenance* ». Or, il ne ressort pas de l'analyse des pièces versées au dossier administratif que la partie requérante a effectivement transmis les éléments manquants.

Le Conseil observe en outre que la partie défenderesse a examiné la demande de carte de séjour introduite par la partie requérante au regard des éléments produits à l'appui de celle-ci. Dans le cadre de cette demande, la partie requérante a ainsi eu la possibilité de faire valoir les éléments démontrant, selon elle, qu'elle remplissait les conditions de l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980. Partant, le Conseil estime que l'argumentation de la partie requérante ne peut être suivie, dès lors que, par analogie avec une jurisprudence administrative constante - selon laquelle c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative qu'il incombe d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à des investigations, ce sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 109.684, 7 août 2002) -, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir interpellé la partie requérante avant la prise des actes attaqués.

4.1.4. Partant, la première décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée.

4.2.1. Sur le troisième moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de « vie familiale » ni la notion de « vie privée ». Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38).

Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non-nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de

l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.2.2. En l'espèce, s'agissant de la vie familiale alléguée à l'égard de sa sœur, il découle de ce qui précède que la partie requérante n'a pas utilement contesté le constat opéré par la partie défenderesse selon lequel elle ne pouvait pas être considérée comme « autre membre de la famille » de Madame E.F.S. au sens de l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980.

En tout état de cause, même à supposer établie la vie familiale alléguée, dès lors qu'il s'agit d'une première admission, on se trouve dans une hypothèse où, selon la Cour EDH, il n'y a pas d'ingérence dans la vie familiale et où il convient uniquement d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale en Belgique. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective, ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs qu'en Belgique ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. Or en l'espèce, la partie requérante n'allègue ni ne démontre que la vie familiale alléguée avec sa sœur devrait se poursuivre impérativement et exclusivement en Belgique et ne démontre donc nullement qu'il y aurait une quelconque obligation dans le chef de l'Etat belge, du fait de la vie familiale alléguée, de ne pas lui délivrer d'ordre de quitter le territoire.

S'agissant de la vie privée alléguée par la partie requérante, force est de constater qu'en se bornant à invoquer en termes généraux qu'elle a établi le centre de ses intérêts sociaux et économiques en Belgique, la partie requérante s'abstient d'expliquer concrètement et précisément dans sa requête la nature et l'intensité de relations privées susceptibles de justifier la protection de l'article 8 de la CEDH de sorte qu'elle ne peut être tenue pour établie.

4.2.3. Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

4.3. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation, par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans ses moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept octobre deux mille dix-neuf par :

Mme B. VERDICKT,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme A. KESTEMONT,	greffière.

La greffière,	La présidente,
---------------	----------------

A. KESTEMONT

B. VERDICKT